

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 août 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3767-2011.

Autorisation d'investissement de Gaz Métro pour l'extension du réseau de Vallée-Jonction jusqu'à Thetford Mines.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la requête en radiation partielle logée par Gaz Métro le 5 août 2011 (B-0016) à l'encontre de certains paragraphes du mémoire du ROEE.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent par la présente appuyer les représentations du 12 août 2011 du *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)* en réponse à la requête en radiation partielle logée par Gaz Métro le 5 août 2011 (B-0016) à l'encontre de certains paragraphes de son mémoire.

Cette requête en radiation soulève des enjeux touchant tous les intervenants dans tous les dossiers comportant des séances de travail comparables à celle du 20 juillet 2011 au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que des séances de travail telles que celle tenue dans les locaux de la Régie le 20 juillet 2011 au présent dossier ne présentent pas de caractère confidentiel. Elles sont ouvertes au personnel de la Régie (qui peut librement en relater le contenu à la formation de régisseurs), aux participants du dossier et à toute personne du public qui désire y assister. Il ne s'agit pas de séances de négociation pour lesquelles les participants prendraient un engagement de confidentialité.

Les propos tenus lors des séances de travail non confidentielles telles que celle tenue le 20 juillet 2011 ne font pas partie de la preuve au dossier **tant qu'une partie ne choisit pas de les mettre en preuve.**

Ainsi, il existe deux manières de mettre en preuve les propos tenus lors d'une telle séance de travail non confidentielle :

- a) La partie qui tient ces propos peut être invitée à les relater de nouveau par écrit dans sa preuve, par exemple en prenant un engagement à cet effet ou en se faisant poser ultérieurement une demande de renseignement écrite ou une question orale en audience.
- b) Une partie autre que celle qui a tenu les propos peut, par ses propres témoins, relater ce qu'elle a entendu. **Ceci ne pose même aucun enjeu de oui-dire au sens de la loi ; en effet toute partie peut déjà, dans sa propre preuve, relater les propos qu'elle a entendus ou lus d'une autre partie hors d'une audience.** Le ROEE n'avait donc pas même besoin, dans sa lettre du 12 août 2011, de se préoccuper de la question du oui-dire, même s'il a raison de souligner que la Régie de l'énergie, comme tout tribunal administratif, est maître de ses règles de preuve et n'est pas obligé de suivre celles du Code civil applicables aux tribunaux judiciaires.

Il est à noter que toute partie a déjà le droit de relater les propos qu'elle aurait entendus ou lus, hors audience, de la part d'une autre partie par exemple lors d'une conférence ou d'un colloque, dans une publication ou dans les média. Cela se fait couramment lors des divers dossiers devant la Régie. Le fait de relater les propos entendus lors d'une séance de travail non confidentielle est de la même nature.

Il deviendrait interdit de relater de tels propos seulement si, au préalable, la Régie édictait une nouvelle règle de preuve à cet effet, ce qui serait dérogatoire à tout ce qui existe normalement devant les autres tribunaux. Or la Régie n'a jamais édicté de pareille règle. Au contraire, la Régie a, jusqu'à présent, toujours eu tendance à édicter des règles de preuve qui étaient soit aussi souples que celles des autres tribunaux soit plus souples que celles-ci, dans un esprit de déjudiciarisation et d'allègement réglementaire. Nous ne connaissons aucun cas où la Régie aurait édicté des règles de preuve plus rigides que celles qui existent devant les autres tribunaux, comme ce que Gaz Métro semble plaider dans sa requête en radiation du 5 août 2011.

Si cette règle de preuve plus rigide (que Gaz Métro semble plaider dans sa requête en radiation du 5 août 2011) venait à être édictée par la Régie, cela nuirait à la fois à la Régie, à tous les assujettis et à tous les intervenants dans tous les dossiers où de telles séances existent. Cela générerait un nouveau formalisme excessif, plus grand que celui qui existe

devant tous les autres tribunaux, et nuirait à l'esprit de déjudiciarisation et d'allègement réglementaire que la Régie promeut. Cela ne serait pas dans l'intérêt public.

* * *

Nous invitons donc respectueusement la Régie, pour les motifs de droit et d'intérêt public susdits, à rejeter la requête de Gaz Métro en radiation de certains paragraphes du mémoire du ROEE.

De plus, nous plaidons que, même si cette requête en radiation devait être accueillie, cette radiation ne devrait pas s'appliquer à la deuxième phrase du paragraphe 27 du mémoire du ROEE. En effet, cette deuxième phrase, telle que rédigée, semble être un témoignage direct de la part du ROEE et ne semble donc pas relater des propos tenus par Gaz Métro à la séance de travail.

Nous n'avons par ailleurs aucune objection à ce que Gaz Métro requière et obtienne la permission de la Régie de compléter ses représentations en répondant, si elle le souhaite, aux paragraphes du mémoire du ROEE qu'elle a contestés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intéressée.